

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Recensement des  
Monuments de la France

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu le décret du 18 Mars  
1924 portant règlement  
d'administration publique  
pour l'exécution de ladite  
loi et spécialement les  
articles 12 et 31

La Commission des monuments historiques entendue;

Vu l'article 95 de la  
loi du 26 Mars 1927

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le pont sur la Cadoule à Castries ( Hérault )

appartenant à l'Etat ( Ministère des Travaux Publics  
et des Transports )

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Castries et  
à l'Administration affectataire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1946

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.